

Utilisation d’installations Escalade

Modèle de convention Club/ Collectivité locale

# ENTRE :

La ville de ………………., ci-après dénommée "La commune", représentée par son Maire, Monsieur/Madame ……………….., agissant es-qualité,

D’une part,

Et

L’association ………………………, régie par la loi de 1901[[1]](#footnote-1), déclarée à la Préfecture le ............ affiliée à la Fédération Française de Montagne et de l’Escalade, ci-après dénommée "Le club", dont le siège social est situé……………………….., représentée par son/sa Président(e), Monsieur/ Madame ………………. Demeurant à …………………., agissant es-qualité en vertu de l’article ..... des statuts de ladite association,

D’autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

# DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1

La collectivité locale de ………….met à la disposition de l’association sportive …………… l’équipement sportif situé à …………., dans les conditions définies par la présente convention.

Cette structure est destinée à l’apprentissage de l’escalade dans le cadre scolaire (primaire, collège, lycée) et en club de la découverte à la compétition. Cette convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre la commune et le club concernant le fonctionnement de la structure artificielle.

# DESIGNATION

## Article 2

Les équipements sportifs, situés sur les parcelles cadastrales n°……………… .Section………… appartenant au domaine public communal sont constitués de : ……………………………….

# DESTINATION

## Article 3

Les installations et les locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect de la présente convention.

Le club s’engage, par ailleurs, à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l’occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition

# DUREE

## Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de ….. ans, à compter de sa signature.

A l’expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l’objet d’une reconduction expresse par voie d’avenant.

# CONDITIONS D’UTILISATION

## Article 5

5-1-mise à disposition de la structure artificielle d’escalade

La commune établira, en concertation avec le club, un planning annuel d’utilisation de l’équipement, qui déterminera avec précision les créneaux horaires réservé aux clubs et les créneaux gérés par la collectivité.

5-2-Activités du club

Le club organise dans des conditions accessibles au plus grand nombre la gestion, l’animation, l’enseignement et la compétition d’escalade dans le respect des statuts et règlement intérieur de la FFME à laquelle il sera obligatoirement affilié et l’intégralité de ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d’autres fins que celles concourant à la réalisation de l’objet du club et de la présente convention.

5-3 Droit d’accès et principe de non-discrimination

L’accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l’article L.100-1 du Code du Sport, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s’interdit toute discrimination, de quelque nature qu’elle soit, dans l’accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d’ivresse ou porteuse d’armes ou de projectiles).

5-4 Autres usagers

L’équipement sportif pourra, avec l’accord du club, être mis à la disposition du Comité Territorial et de la Ligue Occitanie, à titre gratuit pour leurs actions relevant de leurs missions de structures, régionales et territoriales, de la Fédération Française de la montagne et de l’escalade : rassemblement, formations, entraînement de jeunes, organisation de compétition.

Toute autre utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus devra faire l’objet d’une autorisation particulière et expresse de la commune.

La commune s’engage également à informer le club de l’usage de l’équipement sportif par des tiers.

# TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

## Article 6

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu’après avoir obtenu l’accord préalable et express de la commune. En cas d’autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d’urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d’ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s’assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises notamment au titre de la garantie décennale. Le club s’engage enfin à soumettre à la commune, pour approbation, les plans et devis concernant les travaux à réaliser.

En fin de convention soit à l’expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée les aménagements effectués sur l’emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la commune qui s’engage toutefois à conserver à l’équipement son caractère et son usage.

# ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATION DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

## Article 7

7.1-Le club s'engage à :

* veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition, aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.
* accueillir des séances d’initiation et de découverte de l’escalade à destination du grand public et d’en assurer la promotion *(récurrence et organisation à définir).*
* organiser des évènements mettant en valeur le territoire, l’équipement, le club. Les dates et natures de ces évènements seront soumis à l’accord de la collectivité et feront l’objet d’une convention distincte.
* assurer l’entretien et le nettoyage régulier des prises d’escalade (lavage des prises au nettoyeur haute pression)
* renouveler les tracés des voies et blocs de la SAE, (1 à 2 fois par an pour les voies, 2 à 4 fois par an pour les zones de bloc). Un planning d’ouverture sera établi chaque saison et communiqué à tous les utilisateurs de la structure. Une répartition des difficultés, le nombre des tracés sera établi chaque année en coordination avec l’ensemble des utilisateurs. Les cotations des voies et blocs seront affichés par des moyens adaptés, facilement repérables (étiquettes, scotch, code couleur).
* resserrer les prises desserrées, remplacer les prises défectueuses
* effectuer le contrôle opérationnel et la maintenance de niveau 1 de la SAE, (usure des PAI et SAMI) à formaliser et à consigner dans un registre, à l’occasion des opérations de renouvellement des voies/blocs, par des personnels compétents.
* surveiller le bon état de l’ensemble de son matériel destiné à la pratique de l’escalade en organisant la gestion des EPI conformément aux recommandations de la fédération, des normes en vigueur et des fabricants de matériel.
* fournir des personnels compétents pour réaliser les missions décrites par la présente convention. Le cas échéant, le club fera appel aux conseils, à l’expertise du comité territorial et/ou de la ligue ffme pour des formations ou des interventions de techniciens qualifiés.

7.2 - La commune s'engage :

* à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
* à effectuer le contrôle principal et la maintenance de niveau 2 et 3 de la SAE suivant les recommandations du fabricant.
* à supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre et les équipements (chaufferie, installations électriques, installations sanitaires,…).
* prendre en charge les frais de fonctionnement de l’équipement : électricité, eau, chauffage, gardiennage
* à fournir le matériel destiné à la pratique de l’escalade en milieu scolaire, et à s’assurer du bon état de conformité de ces matériels (baudriers, cordes, systèmes d’assurage…) *(la gestion de ces EPI peut être confiée, tout ou partie au club, cf description de la norme/ recommandation fédérale)*
* fournir chaque année ……... prises et ……. volumes afin de compléter le lot fourni lors de la construction afin de renouveler les matériels suivant leur usure *(durée de vie estimée du lot prises et volumes : 8 à 10 ans, en fonction de la fréquentation, nombre et budget à définir)*
* fournir …..….. *(x journée, à définir en fonction du nombre de voies et des personnels compétents)* de plateforme élévatrice mobile de personnes lors du renouvellement des voies
* verser une subvention *(montant, mode d’attribution, à définir)* afin d’aider le club à remplir les obligations décrites dans la présente convention.

# RESPONSABILITES ET ASSURANCES

## Article 8

8.1- La commune s’engage,

en sa qualité de propriétaire, à assurer l’ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d’assurance couvre bien la responsabilité du fait de l’usage des installations.

8.2- Le club s’engage à :

Souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que le paiement des primes.

Le club devra ainsi souscrire une police d’assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l’article L 321-1 du Code du sport.

Il devra souscrire également une police d’assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s’assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d’un vol.

# DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 9

9-1- mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d’intérêt général des activités du club, les installations et locaux décrits à l’article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

9-2- charges, impôts et taxes.

Le club s’acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La commune s’acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9-3 régimes des recettes publicitaires

La commune concède au club, sous réserve d’une autorisation préalable, un droit d’affichage publicitaire dans les équipements et l’autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d’exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

# ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

## Article 10

Les agents de la commune sont libres d’accéder aux installations, et de vérifier à tout moment l’existence et la consistance des biens mis à disposition.

Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l’utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l’utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

# RESILIATION

## Article 11

En cas de non observation des clauses de la présente convention par le club bénéficiaire, la résiliation pourra être prononcée après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 6 mois.

# CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

## Article 12

12.1- En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la commune s’engagent à rechercher une solution amiable avec la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS Occitanie) et le président du comité territorial et/ou régional FFME.

12.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de …………sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention.

Fait en……..exemplaires originaux à………………le

Le Maire, Le président du club,

1. [↑](#footnote-ref-1)